



# **La détermination de la fin de l'heure de la prière obligatoire de maghrib et du début de l'heure de la prière obligatoire de 'ichâ en France métropolitaine**

*selon l'approche juridique de l'école hanafite*

## LA FIN DE L'HEURE DE LA SALAT OBLIGATOIRE DE MAGHRIB

Les savants hanafites s'accordent sur le fait que, ce qui marque la fin de l'heure de la salât maghrib, c'est la disparition du chafaq (crépuscule). Il est rapporté par Abdoullâh Ibn 'Amr (radhia Allâhou 'anhou) que le Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) a dit :

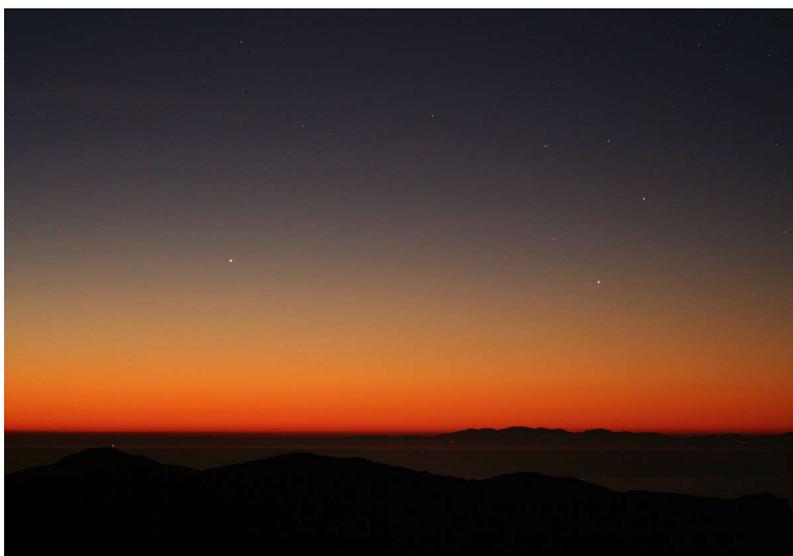
(...) وَقْتُ صَلَاةِ الْمَغْرِبِ مَا لَمْ يَغِبِ الشَّفَقُ (...)

« (...) Et l'heure de la salât de Maghrib (dure) tant que le « chafaq » n'a pas disparu (...) » (Extrait d'un Hadith cité dans le Sahîh Mouslim)

Là où les avis divergent, c'est dans la détermination exacte des lueurs crépusculaires désignées par le terme « chafaq ». Il faut savoir que, une fois que le soleil s'est couché et avant que l'obscurité de la nuit ne s'étende complètement à l'horizon ouest, des lueurs de différentes couleurs persistent pendant un certain temps dans l'atmosphère.

A partir de là :

- selon les deux illustres élèves de l'Imâm Abou Hanîfah (rahimahoullâh), l'Imâm Abou Youssouf (rahimahoullâh) et l'Imâm Mouhammad (rahimahoullâh), le « chafaq », c'est la lueur crépusculaire de couleur rouge (visible ici juste au-dessus de l'horizon).



C'est donc quand celle-ci disparaît complètement (et qu'un observateur décrirait la couleur du ciel comme étant autre chose que rouge... jaune ou blanche par exemple<sup>1</sup>) que l'heure de la salât de maghrib se termine (et que débute l'heure de la salât de 'ichâ - **ce qui implique qu'il y a encore de la clarté à l'horizon à ce moment**).

Leur avis à ce sujet repose notamment :

- sur la position d'un certain nombre de linguistes arabes, dont Khalil ibn Ahmad, qui définissent justement le « chafaq » comme étant la leur crépusculaire de couleur rouge
- sur le propos suivant rapporté de façon fiable de Abdoullâh ibn 'Oumar (radhia Allâhou 'anhou) :

الشفقُ الحُمْرُ

« Le « chafaq », c'est la rougeur. »

(Sounan Bayhaqi, authentifiée par An Nawawi<sup>2</sup> ; un propos similaire est rapporté des quelques autres Compagnons (radhia Allâhou 'anhoum) mais l'authenticité de ces rapports demande à être vérifiée)

- par ailleurs, il est relaté dans un Hadith dont l'authenticité fait débat :

وقْتُ الْمَغْرِبِ إِلَى أَنْ تَذْهَبَ حُمْرَةُ الشَّفَقِ

« L'heure d'al maghrib (dure) jusqu'à ce que disparaisse la rougeur du « chafaq ». » (Sahih Ibn Khouzeïma)

---

<sup>1</sup> « Shedding light on the dawn » - p 50

<sup>2</sup> « l'lâ as Sounan » – v. 2, p. 493

- selon l'Imâm Abou Hanîfah (rahimahoullâh), le « chafaq », c'est la lueur crépusculaire blanchâtre qui persiste après la disparition de la lueur crépusculaire rouge.



C'est donc quand cette ultime clarté disparaît et que l'horizon devient complètement sombre que l'heure de la salât de maghrib se termine d'après Abou Hanîfah (rahimahoullâh) (et que débute l'heure de la salât de 'ichâ).

Son avis repose notamment :

- sur l'énoncé suivant, rapporté du Messenger d'Allah (sallallâhou 'alayhi wa sallam) par Abou Houreïrah (radhia Allâhou 'anhou) :

وَإِنَّ أَوَّلَ وَقْتِ الْمَغْرِبِ حِينَ تَغْرُبُ الشَّمْسُ وَإِنَّ آخِرَ وَقْتِهَا حِينَ يَغِيبُ  
الْأُفُقُ

« (...) Le début de l'heure d'al maghrib c'est quand le soleil se couche ; et la fin de son heure, c'est quand l'horizon disparaît (...) »

(Sounan Tirmidhi et Mousnad Ahmad - Hadith authentifié par Ibn Taymiyah et Ahmad Châkir)

Ce propos indique que, à la fin de l'heure de maghrib, le ciel est complètement obscurci (d'où l'impossibilité de distinguer l'horizon).

- sur l'énoncé de cet autre Hadith, rapporté par Djâbir (radhia Allâhou anhou):

ثُمَّ أَذِنَ لِلْعِشَاءِ حِينَ ذَهَبَ بَيَاضُ النَّهَارِ وَهُوَ الشَّفَقُ

« (...) Puis, il (Bilâl (radhia Allâhou anhou)) a lancé l'appel pour la (salât de) 'ichâ lorsque la lueur (littéralement : la blancheur) du jour eut disparu, et c'est cela le « chafaq » (...) »

(Al Mou'djam al Awsat de At Tabrâni - qualifié de fiable par Al Haïthami dans son « Madjma'ouz Zawâid »)

Les experts de l'école hanafite ont divergé et divergent toujours quant à la détermination de l'avis qui fait autorité sur la question.<sup>3</sup> Certains savants écrivent en substance à ce sujet que :

- o l'adoption de l'avis de l'Imâm Abou Hanîfah (rahimahoullâh) présente le plus de précaution. En effet, l'heure de la salât obligatoire ne débute et ne se termine que lorsqu'il y a certitude sur la présence de la cause juridique

---

<sup>3</sup> « Al Qawl as Sawâb fi Massâil il Kitâb » p. 77-80, qui cite notamment « Fatâwa Hindiya » v. 1, p. 51

Parmi les savants hanafites du passé :

- l'avis de l'Imâm Abou Youssef (rahimahoullâh) et de l'Imâm Mouhammad (rahimahoullâh) a été privilégié notamment par Sirâdj oud Dîn Ibn Noudjeïm (rahimahoullâh), Moullâ Ali al Qâri (rahimahoullâh), Alâ oud Dîn al Hasfaki (rahimahoullâh) ou encore Ach Chouroumboulâli (rahimahoullâh)
- l'avis de l'Imâm Abou Hanîfah (rahimahoullâh) a été privilégié par Ibn Houmâm (rahimahoullâh), Qâssim ibn Qutloubougha (rahimahoullâh), Zeïn oud Dîn Ibn Noudjeïm (rahimahoullâh) ou encore At Tahtâwi (rahimahoullâh)

Voir « An Nahr al Fâiq » v.1, p.160, « Fath bâb il 'Inâya » v.1, p. 181, « Ad Dourr al Moukhtâr » p. 53, « Marâqiy al Falâh » p. 69-70, « Fath al Qadîr » v.1, p.223-224, « at-Tashîh wa al-Tarjîh 'alâ Moukhtassar il-Qoudoûri » p. 154-155, « Al Bahr al Râiq » v.1, p.426-427, « Hâchiyat at Tahtâwi 'alâ Marâqiy il Falâh » p. 177

Parmi les savants hanafites du subcontinent indien :

- Moufti Rachîd (rahimahoullâh) (auteur des « Ahsan oul Fatâwa ») considère que c'est l'avis de l'Imâm Abou Youssef (rahimahoullâh) et l'Imâm Mouhammad (rahimahoullâh) qui fait autorité sur la question. C'est également la position adoptée dans le célèbre ouvrage de Sheikh Ashraf Ali At Thânwi (rahimahoullâh), intitulé « Béhéshti Zéwar »
- Moufti Abdoul Rahîm (rahimahoullâh) (auteur des « Fatâwa Rahîmiyah ») soutient pour sa part que c'est l'opinion de l'Imâm Abou Hanîfah (rahimahoullâh) qui fait autorité. Et c'est également cet avis qui est retenu dans les Fatâwa du « Dâr 'Ouloûm » de Deoband. Cheikh Dhafar Ahmad Al Outhmâni (rahimahoullâh) et Moufti Taqi Outhmâni défendent aussi cette opinion

Voir « Ahsan oul Fatâwa » v.1, p. 130 et v.2, p. 173-174, « Fatâwa Rahîmiyah » v. 2, p.79, « Fatâwa Dâr oul 'Ouloûm Deoband » v. 2, p. 47, « l'lâ ous Sounan » v. 2, p. 493 à 497, « Fatâwa Outhmâni » v1, p 360, « Béhéshti Zéwar » p.126

appropriée. Et, en l'espèce, ce sur quoi s'accordent tous les savants, c'est que l'heure du maghrib dure jusqu'à la disparition du « chafaq ». Et au moment où la lueur crépusculaire blanche s'efface, il est établi de façon certaine que le « chafaq » a disparu.<sup>4</sup>

- l'adoption de l'avis de ses deux illustres élèves induit plus de facilité pour la majeure partie des gens.<sup>5</sup> Nous reviendrons justement sur ce dernier point un peu plus bas.

\*\*\*

**Note :** Il est important de souligner ici que, en pratique, les savants hanafites s'accordent pour considérer qu'il convient d'accomplir la prière obligatoire de maghrib rapidement après le coucher du soleil et qu'il faut donc éviter, dans la mesure du possible, de la retarder.<sup>6</sup> A vrai dire, comme ont pu le souligner certains oulémas, il y a idjmâ' (consensus) des savants musulmans à ce sujet.<sup>7</sup>

C'est ce qu'indique de manière explicite le propos suivant du Messenger d'Allah (sallallâhou 'alayhi wa sallam), rapporté par Abou Ayyoûb al Ansâri (radhia Allâhou 'anhou) :

لا تزال أمتي بخير – أو قال : على الفطرة – ما لم يؤخروا المغرب إلى أن تشتبك  
النجوم

« Ma communauté sera constamment dans le bien (ou il a dit : « sur la fitrah - pureté originelle de l'enseignement religieux islamique ») tant que (ses membres) ne retarderont pas (la salât d') al maghrib jusqu'à ce que les étoiles (fassent leur apparition en grand nombre et) s'entremêlent. »

(Sounan Abou Dâoûd – Hadith authentique)

---

<sup>4</sup> En pratique, la précaution consisterait à accomplir la salât de maghrib bien avant la disparition des lueurs crépusculaires rougeâtres et à accomplir la salât de ichâ une fois que les lueurs crépusculaires blanchâtres aient disparu, comme cela sera exposé par la suite

<sup>5</sup> « Radd al Mouhtâr » v.2, p.17-18

<sup>6</sup> « Radd al Mouhtâr » v.2, p.29, « Fath bâb il 'Inâya » v.1, p. 188

<sup>7</sup> Voir par exemple les propos de Ibn Radjab al Hambali dans son « Fath al Bâri » v.3, p.163

## LE DEBUT DE L'HEURE DE LA SALAT OBLIGATOIRE DE ICHA

Souleïmân Ibnou Bouraydah (rahimahoullâh) rapporte de son père (radhia Allâhou anhou) les propos suivants : un homme vint auprès du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhis salâm) et le questionna au sujet des horaires de salât. Il (sallallâhou alayhi wa sallam) lui répondit :

أَقِم مَعَنَا إِنْ شَاءَ اللَّهُ

Reste avec nous (et tu obtiendras les informations précises que tu cherches)  
Incha Allah.

(C'est ce qu'il fit effectivement, comme détaillé dans la narration. Et à chaque heure de prière, il put ainsi constater directement les limites horaires concernées. Jusqu'à ce qu'arrive la salât de 'ichâ...)

ثُمَّ أَمَرَهُ بِالْعِشَاءِ فَأَقَامَ حِينَ غَابَ الشَّفَقُ

Puis, il (sallallâhou 'alayhi wa sallam) lui ordonna (à Bilal (radhia Allâhou 'anhou) de lancer l'appel à la prière pour) al 'ichâ ; il (radhia Allâhou anhou) lança le fit alors quand le « chafaq » eut disparu.

(Extraits d'un Hadith authentique cité dans les Sounan Tirmidhi)

La divergence qui existe concernant la détermination précise de ce qui constitue le « chafaq » a évidemment une incidence directe sur le début de l'heure de la salât de 'ichâ :

- selon l'Imâm Abou Youssef (rahimahoullâh) et l'Imâm Mouhammad (rahimahoullâh), celle-ci intervient dès que les lueurs rouges du crépuscules ont disparu.
- selon l'imâm Abou Hanîfah (rahimahoullâh), c'est quand la lueur crépusculaire blanchâtre disparaît.

## LA DETERMINATION DU « CHAFAQ » PAR RECOURS AUX DONNEES ASTRONOMIQUES

Comme pour le « soubh sâdiq » (aube)<sup>8</sup>, ici également des savants de l'école hanafite ont admis que la disparition du « chafaq » (qui marque la fin de l'heure de la salât obligatoire de maghrib et le début de l'heure de la salât obligatoire de 'ichâ) soit déterminée par le niveau d'abaissement du soleil sous l'horizon.

Mais il y a ensuite eu débat entre eux pour la détermination de l'angle d'abaissement du soleil sous l'horizon Ouest à retenir :

- selon bon nombre de savants hanafites à travers le monde<sup>9</sup>, l'heure du maghrib se termine et celle de 'ichâ débute quand le soleil est à 18° sous l'horizon Ouest -ce qui correspond à la fin du crépuscule astronomique.<sup>10</sup>

En pratique, Sheikh Ashraf Ali At Thânwi (rahimahoullâh) suggérait comme durée moyenne à observer entre le coucher du soleil/début de l'heure de la salât de maghrib et le début de l'heure de la salât de 'ichâ une heure et trente minutes (1h30). Mais comme ont pu le souligner d'autres savants, cette estimation n'est pas absolue et peut varier en fonction des régions et des périodes de l'année.<sup>11</sup>

- selon l'opinion de Moufti Rachid Ahmad (auteur des « Ahsan oul Fatâwa »), l'heure du maghrib prend fin et l'heure de 'ichâ débute :
  - quand le soleil est à 15° sous l'horizon (en retenant la position de l'Imâm Abou Hanîfah (rahimahoullâh) comme référence dans la détermination du « chafaq »)
  - quand le soleil est à 12° sous l'horizon – ce qui correspond à la fin du crépuscule nautique (et ce, en retenant la position de l'Imâm Abou

---

<sup>8</sup> Voir à ce sujet notre publication intitulée « La détermination du début de l'heure de la prière obligatoire du matin (fadjr) en France métropolitaine »

<sup>9</sup> Cette position en pratique, prend pour référence la méthode de calcul retenue par l'University of Islamic Sciences de Karachi (Pakistan)

<sup>10</sup> Ce moment correspond à la disparition du « chafaq abyadh » (leurs crépusculaires blanchâtres) selon les écrits de Effendi, et donc à la fin de l'heure de maghrib selon l'opinion de l'Imâm Abou Hanîfah (rahimahoullâh) - « Shedding light on the dawn » - p 200

<sup>11</sup> « Imdâd oul Fatâwa » v.1, p. 430 – avec annotation dans la marge de Mft Saïd Pâlanpoûri. Voir aussi « Imdâd oul Ahkâm » v.1, p. 407. Voir également « Nawâdir oul Fiqh » de Mft Rafî' Outhmâni v.1, p.222

Youssef (rahimahoullâh) et de l'Imâm Mohammad (rahimahoullâh) comme référence dans la détermination du « chafaq »<sup>12</sup>

\*\*\*

**Eu égard à l'ensemble des éléments exposés, le Centre de Recherches de l'Institut Nadwi considère que :**

- **l'attitude qui présente le plus de précaution de manière générale consiste à accomplir la salât de maghrib avant la disparition du crépuscule nautique (angle 12°) et à ne prier la salât de 'ichâ qu'après la fin du crépuscule astronomique (angle 18°)**<sup>13</sup>
- **dans les zones géographiques et les périodes de l'année où le soleil se couche très tôt, il y a possibilité de prendre la fin du crépuscule astronomique (angle 18°) comme référence pour déterminer la limite ultime de l'heure de la salât de maghrib -ce qui permettrait par exemple de faciliter aux personnes qui travaillent la journée l'accomplissement de la salât de maghrib à son heure**<sup>14</sup>
- **dans les zones géographiques et les périodes de l'année où les nuits sont particulièrement courtes, il y a possibilité de considérer que l'heure de la salât de 'ichâ débute dès que le soleil est à 15° sous l'horizon**
- **dans les zones géographiques et les périodes de l'année où l'heure de la salât de 'ichâ débute vraiment très tard, si une personne a beaucoup de difficultés pour rester éveillé afin d'accomplir cette prière une fois que le soleil est à 15° sous l'horizon, il lui est possible d'accomplir la salât de 'ichâ après la disparition du crépuscule nautique (angle 12°)**

---

<sup>12</sup> « Ahsan oul Fatâwa » v.2, p. 124

<sup>13</sup> « Shedding light on the dawn » p. 275-277

<sup>14</sup> « Fatâwa Outhmâni » v. 1, p. 359

## LE CAS PARTICULIER DES REGIONS SITUEES A DES LATITUDES ELEVEES

Dans les zones géographiques situées à des latitudes élevées (au-delà de 48°5), il arrive que, pendant une période définie de l'année, la lueur de l'aube fasse son apparition alors que le « chafaq » est encore présent. Ainsi :

- à Paris (48°8), le soleil ne descend pas à 18° sous l'horizon entre le 12 juin et le 1<sup>er</sup> juillet chaque année. Pendant toute cette période, le crépuscule astronomique dure jusqu'à l'apparition de l'aube (on parle alors de « nuit blanche »)
- à Birmingham (52°48), le soleil ne descend pas à 15° sous l'horizon entre le 6 juin et le 7 juillet chaque année
- à Glasgow (55°51), le soleil ne descend pas à 12° sous l'horizon entre le 2 juin et le 11 juillet chaque année

En fonction du phénomène retenu pour la détermination du début de l'heure de la salât de 'ichâ (disparition du « chafaq abyadh » ou du « chafaq ahmar »), il arrive ainsi que, dans ces zones, celui-ci n'intervienne pas du tout pendant une période de l'année. La question qui se pose ici est de savoir ce que l'on doit faire par rapport à cette prière durant cette phase...

A ce sujet, Moufti Taqi 'Outhmâni affirme qu'il y a toujours eu, depuis de nombreux siècles, des divergences entre les savants hanafites :<sup>15</sup>

- certains d'entre eux ont émis l'opinion que la prière de 'icha n'est plus imposée pour les habitants de ces régions durant les périodes concernées de l'année.

Cet avis est attribué à Shams oul Aïmmah al Houlwâni (rahimahoullâh) ; il a aussi été retenu par Ach Chouroumboulâli (rahimahoullâh).

Ces oulémas soutiennent que la cause juridique apparente de la prière rituelle quotidienne obligatoire, c'est la présence de la plage horaire rendant possible son accomplissement, et ce, en vertu du verset suivant :

إِنَّ الصَّلَاةَ كَانَتْ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ كِتَابًا مَّوْقُوتًا

« (...) Certes, la salât est (constamment) une obligation/un devoir sur les croyants à des moments précis. » (4 :103)

A première vue, cet énoncé indique que l'obligation même de la salât est liée à des périodes de temps déterminées. En conséquent, si une de ces

<sup>15</sup> « Mawsoûat Fath il Moulhim » v.12, p.293 et suivantes

périodes est absente, la salât concernée n'est pas prescrite... à l'image d'une personne qui a les mains ou les pieds amputés : l'obligation de lavage du membre concernée ne sera évidemment pas effective en ce qui le concerne.

Dans le cas d'espèce, l'obligation de la salât de 'icha dépendra donc, selon ces savants, de la disparition du « chafaq » : dès lors où cette dernière n'intervient pas, la prière concernée n'est même pas imposée. <sup>16</sup>

- d'autres (comme al Bourhân oul Kabîr (rahimahoullâh), Ibn Houmâm (rahimahoullâh) et Qâsim ibn Qoutloûbougha (rahimahoullâh), ont, au contraire, soutenu que l'obligation de la salât, même dans ce genre de situations, n'est pas éliminée : il est donc nécessaire de l'accomplir en délimitant pour cela une tranche horaire par estimation et calcul (taqdîr).

Les savants qui sont de cet avis prennent notamment comme argument le célèbre Hadith qui évoque les signes de la fin des temps, avec la venue du « dadjâl » (le Grand Imposteur). Il y est dit en substance que « dadjâl » restera quarante jours sur terre, jours dont la première aura une durée équivalente à une année, la seconde à un mois, la troisième à une semaine. Puis les jours retrouveront leur durée habituelle.

Lorsque les Compagnons (radhia Allâhou anhoum) demandèrent au Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) si, durant ces trois premiers jours d'une durée anormalement longue, seule la pratique de cinq salât serait imposée, le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) leur répondit :

لا اقدروا له قدره

« Non, mais déterminez-le (c'est-à-dire l'horaire de chaque salât) par estimation »

(Sens d'un Hadith authentique cité notamment dans le Sahîh Mouslim)

Cette Tradition Prophétique nous enseigne que, si on se trouve dans un contexte où les signes délimitant les horaires de certaines salât obligatoires ne peuvent être constatés, il faut quand même s'efforcer de déterminer leurs horaires et de les accomplir. <sup>17</sup>

Pour ce qui est de l'argument mis en avant par le premier groupe de savants, des oulémas soulignent que la cause juridique première des salât obligatoires, c'est l'injonction divine qui les a établies lors de la nuit du

<sup>16</sup> « Al Mawsoûat al Fiqhiya » v.7, p.189

<sup>17</sup> « Al Mawsoûat al Fiqhiya » v.7, p.188

« mi'râdj » (ascension nocturne du Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam)).

Et, à la lumière de ce qui est énoncé dans un autre Hadith, l'accomplissement de la salât est, dans l'absolu, un moyen d'expression de reconnaissance à Allah pour les bienfaits physiques que l'être humain perçoit de manière permanente, jour et nuit. Les plages horaires ont, pour leur part, été établies pour servir de moyens pratiques et de causes apparentes et secondaires permettant de déterminer le moment précis de leur obligation et de leur accomplissement au jour le jour. Ainsi, dans l'éventualité où le signe marquant l'horaire d'une de ces salât serait absent, l'obligation même de la prière concernée ne serait pas éliminée pour autant, étant donné que sa cause juridique première (ordre divin de l'accomplir et le fait qu'elle constitue une nécessaire expression de gratitude pour des bienfaits qui sont, en tous les cas, perçus) est, elle, toujours présente.<sup>18</sup>

Par ailleurs, concernant la prière de 'ichâ en particulier, le moment pour l'accomplir qui est présenté dans l'énoncé coranique est la nuit de manière générale et non la disparition du « chafaq ». C'est ce qu'on peut lire par exemple dans le passage coranique suivant :

وَأَقِمِ الصَّلَاةَ طَرَفِي النَّهَارِ وَرُفْعًا مِنَ اللَّيْلِ<sup>ج</sup> إِنَّ الْحَسَنَاتِ يُذْهِبْنَ السَّيِّئَاتِ<sup>ج</sup>  
ذَلِكَ ذِكْرِي لِلذَّاكِرِينَ

« Et accomplis la salât aux deux extrémités du jour et à certaines heures de la nuit. Les bonnes œuvres dissipent les mauvaises. Cela est une exhortation pour ceux qui réfléchissent. » (11 :114)

Pour ce qui est de la comparaison avec la personne qui a des membres qu'il est obligatoire de laver durant les ablutions amputés, Mouffi Taqi Outhmâni souligne que celle-ci dessert en réalité les tenants du premier avis : en effet, le lavage des mains et des pieds est, certes, une condition pour la validité de la salât. Néanmoins, quand les membres concernés ne sont pas/plus présents, c'est l'exigence de leur lavage qui est éliminée... et non l'obligation de la salât. De la même manière, si on considère que la disparition du « chafaq » est la cause juridique de la salât, en cas d'absence de celle-ci, c'est son caractère de cause juridique qui sera remis en question et non l'obligation même de la salât.<sup>19</sup>

Enfin, si on s'en tient au premier avis, on parviendrait à des solutions absurdes pour ceux et celles qui vivent dans les régions où il fait jour

<sup>18</sup> « Shedding light on the dawn » p.126 à 132

<sup>19</sup> « Mawsoûat Fath il Moulhim » v.12, p.297

pendant six mois et nuit pendant six mois : il faudrait alors dire que seules cinq salât sont instituées pendant chaque période de six mois.<sup>20</sup>

**Cette seconde opinion est celle qui a été retenue par la très grande majorité des savants hanafites contemporains et c'est aussi celle privilégiée par Mouffi Taqi.** <sup>21</sup>

Quant à la méthode à mettre en œuvre pour procéder à l'estimation, il y en a trois qui ont été admises par les anciens savants hanafites<sup>22</sup> :

- prendre comme référence le jour le plus proche (« **aqrab al ayyâm** ») où le « chafaq » disparaît dans la région concernée.

A titre d'exemple, pour un point « A » situé sur le 51<sup>ème</sup> parallèle nord, l'aube astronomique fait son apparition avant que le soleil n'ait atteint 18° sous l'horizon (disparition du crépuscule astronomique) entre le 23 mai et le 17 juillet

Imaginons que, en ce point « A », le jour précédent le 23 Mai, c'est à dire le 22 Mai, le crépuscule astronomique disparaît à 00h45, tandis que l'aube astronomique apparaît à 01h15. Ce jour-là donc, l'heure de l'icha dure 30 minutes.

**Selon cette première méthode d'estimation, durant toute la période comprise entre le 23 mai et le 17 Juillet, on considérera que l'heure de l'icha débute chaque jour au point « A » à 00h45 et se termine à 01h15 (et dure donc 30 minutes).**

- prendre comme référence la ville la plus proche (« **aqrab al bilâd** ») où le « chafaq » disparaît pendant cette période.

Pour reprendre le même exemple que ci-dessus, pour un point « A » situé à 51° nord, l'heure de la salât de ichâ sera établie chaque jour en fonction de celle d'une ville « B », située plus bas, à 48° nord, et ce, pendant toute la période comprise entre le 23 mai et le 31 juillet.

En pratique, imaginons que, le 23 mai :

- au point « B » :

---

<sup>20</sup> « Shedding light on the dawn » p.279

<sup>21</sup> « Mawsoûat Fath il Moulhim » v.12, p.298

<sup>22</sup> Voir « Shedding light on the dawn » p.137 et suivantes. Voir aussi : « Mawsoûat Fath il Moulhim » v.12, p.293 et suivantes, « Al Madjmoû' » – v.3, p. 41, « Radd al Mouhtâr » v.3, p.116 et suivantes, « Nihâyat al Mouhtâdj » v.3, p. 232 et « Al Mawsoûat al Fiqhiya » v.7, p.188-190

- le soleil se couche à 22h et se lève à 7h : la nuit dure 9h
- le crépuscule astronomique disparaît à 1h, soit 3h après le coucher du soleil – donc au tiers la nuit
- au point « A » :
  - le soleil se couche à 21h et se lève à 5h : la nuit dure 8h

**En appliquant à cette durée le ratio déterminé pour la « B », on aurait une salât de 'ichâ qui pourrait être accomplie cette nuit-là 2h40 après le coucher du soleil (ce qui représente le tiers de 8h), soit à partir de 23h40 environ.**

- diviser la période durant laquelle la lueur persistante après le coucher du soleil se trouve à l'ouest en deux parties (« **nisf al layl** ») : la première sera dédiée à l'accomplissement du maghrib tandis que la seconde sera dédiée à l'accomplissement du 'icha.

Pour reprendre encore le même exemple, dans la ville « A », le 23 mai :

- le soleil se couche à 21h
- imaginons que la lueur crépusculaire reste à l'ouest jusqu'à 1h

Selon cette méthode :

- l'heure de la salât de maghrib s'étendra de 21h à 23h
- l'heure de la salât de 'ichâ s'étendra de 23h à 1h

Un point supplémentaire avant de conclure sur cette problématique : des savants contemporains ont proposé d'autres méthodes pour procéder à l'estimation de l'heure de ichâ durant ces périodes de l'année et dans les zones concernées.

Par exemple, l'Académie de Fiqh (organe de la Ligue Islamique Mondiale)<sup>23</sup> suggère par exemple de prendre comme référence l'horaire de la salât 'icha dans la ville la plus proche se trouvant à une latitude médiane (45° nord).

Imaginons que, dans une ville « C » située à cette latitude, le 23 mai :

---

<sup>23</sup> Voir Résolution N°6, émise à la fin de sa 9<sup>ème</sup> session qui s'est déroulée entre le 12 et 19 Radjab 1406 à Makkah

- le coucher du soleil soit à 21h30 et le lever du soleil à 6h30. La nuit dure donc 9h
- le crépuscule astronomique disparaisse à 23h45, soit au quart de la nuit ( $540 : 135 = 4$ )

C'est ce ratio-là qui sera appliqué pour les villes situées au-delà de 48°5 de latitude nord.

Pour la ville « A » par exemple, où la nuit dure 8h le 23 mai, la salât pourrait ainsi être accomplie 2h après le coucher du soleil, soit vers 23h.

*Wa Allâhou A'lam !*

*M. Patel*